

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN de la METALLURGIE

IDCC 3248

REGIME CONVENTIONNEL – PERSONNEL NON CADRE

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille de l'assuré	100 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)	Le salaire de référence pour les rentes éducation est au moins égal au plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.
Rente annuelle temporaire versée par enfant à charge :	
Agé de moins de 16 ans	4 %
Agé de 16 à 18 ans inclus	6 %
Agé de 19 à 25 ans inclus	8 %
<ul style="list-style-type: none">La rente éducation continue à être versée sans limitation de durée pour les enfants à charge reconnus en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale, avant le terme de versement de la rente prévu contractuellement.Le montant de la rente est doublé pour les enfants orphelins des deux parents.	
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, y compris indemnités temporaire d'inaptitude, et du salaire maintenu par l'employeur et dans la limite de 100 % du salaire net que l'assuré aurait perçu en activité
Pour les salariés non cadres ayant 12 mois d'ancienneté :	
<ul style="list-style-type: none">En relais du salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles (qui évoluent au 01/01/2024)	
Pour les salariés non cadres n'ayant pas 12 mois d'ancienneté :	
<ul style="list-style-type: none">Au 91^e jour d'arrêt de travail continu	
➤ Jusqu'à expiration des droits à Indemnités Journalières de la Sécurité sociale	75 %
Invalidité	Sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net que l'assuré aurait perçu en activité
Invalidité 1 ^{re} catégorie	42%
Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	70 %
Incapacité Permanente Professionnelle	
Taux d'incapacité permanente professionnelle N compris entre 33 % et 66 %	N/66 ^{ème} de la rente d'invalidité de 2 ^e catégorie
Taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66 %	70 %

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Marignan – 75008 Paris

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com